

# Commune d'ARVIÈRE-EN-VALROMEY

Département de L'AIN – Arrondissement de BELLEY

---

## SÉANCE DU jeudi 04 décembre 2025

---

Le jeudi 04 décembre 2025 à 20 heures 00, l'assemblée, régulièrement convoquée le 26 novembre 2025, s'est réunie sous la présidence de Annie MEURIAU.

**Présents :** Annie MEURIAU, Robert SERPOL, Pascale MARTINOD, Gérard BERTHIER, Maurice BALLAND, Nicolas JACQUET, Jean-Marc MATHÉLIN, Bernard OUGIER, Annick DECRENISSE, Bernard ALLIGROS, Aurélia FIORITTO, Cyril BERTHIER

**Représentés :** David GUILLET représenté par Pascale MARTINOD, Philippe ZELINDRE représenté par Bernard ALLIGROS

**Absents et excusés :** Thomas CHATELAIN, Cédric LYVET, Anne-Sophie CHABERT, Léo HOLFERT

**Secrétaire de la séance :** Pascale MARTINOD

### **ORDRE DU JOUR :**

- Approbation du procès-verbal du Conseil Municipal du 04/11/2025
- Information sur les décisions du Maire
- Ouverture du quat des crédits d'investissement
- Subvention du budget forêt au budget principal
- Compte rendu de la commission forêt du 01/12/2025
- Forêt – État d'assiette 2026
- Désaffectation et déclassement de parcelles
- Antenne du Grand Colombier – Contrat Free Mobile
- AFP – Convention de collaboration
- SIEA – Recours au fonds de concours pour le financement d'équipement public local
- Bugey Sud – Convention avec la CPTS (Communauté professionnelle territoriale de santé)
- Compte rendu de la conférence des Maires du 13/11/2025
- Questions diverses :
  - Bugey Sud – Rapport d'activité 2024
  - Bugey Sud – RPQS eau et assainissement 2024

**DÉCISIONS DU MAIRE DEPUIS LE CONSEIL DU 4 NOVEMBRE 2025 :**

**URBANISME**

- 2 Certificats d'urbanisme informatifs
- 2 Non opposition à Déclaration Préalable :

**DEVIS SIGNÉS**

- BUGEY MAT (Briquettes Four de Chavornay)..... 162.96 € TTC
- WILLY Traiteur (Repas des ainés) ..... 2 400.00 € TTC
- BEJEANNIN (Cheneaux branchement réserve d'eau Grange d'en Haut) ..... 3 291.79 € TTC
- FLORENT MEURIAU TP (Cuve récupération eaux Grange d'en Haut) ..... 4 884.74 € TTC
- Sébastien STEFFEN (Entretien Tilleul) ..... 250.00 € TTC
- SODEVAL (Pose regard EP Lochieu sous l'église)..... 2 796.00 € TTC
- FLORENT MEURIAU TP (Curage fossé Ouche) ..... 450.00 € TTC

**DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL :**

**Ouverture du quart des crédits d'investissement (N° DE\_2025\_047)**

Madame le Maire rappelle les dispositions prévues à l'article L1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales permettant au Maire sur autorisation du Conseil Municipal d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent (hors chapitre 16 « Remboursement d'emprunts »).

Conformément aux textes applicables, il est proposé au Conseil Municipal de faire application de cet article selon l'affectation suivante :

**Pour le budget Général à hauteur 174 750 €**

Chapitre/opération	Libellé comptable	Crédits 2025	Autorisation 2026
203	Immobilisations incorporelles	2 000 €	500 €
204	Subventions d'équipement versées	116 000 €	29 000 €
21	Immobilisations corporelles :	441 000 €	110 250 €
	2131	123 000 €	30 750 €
	2132	100 000 €	25 000 €
	2135	5 000 €	1 250 €
	2151	10 000 €	2 500 €
	2152	110 000 €	27 500 €
	21538	3 000 €	750 €
	2156	10 000 €	2 500 €
	2157	50 000 €	12 500 €
	21611	10 000 €	2 500 €
	2183	15 000 €	3 750 €
	2184	5 000 €	1 250 €
231	Immobilisations corporelles en cours	80 000 €	20 000 €
276358	Autres immobilisations financières	60 000 €	15 000 €

**Pour le budget Forêt à hauteur de 4 488 €**

Chapitre/opération	Libellé comptable	Crédits 2025	Autorisation 2026
2117-	Bois et forêts	17 954 €	4 488 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **Accepte** les propositions de Madame le Maire dans les conditions exposées ci-dessus.

14 voix pour - 0 Voix contre - 0 Abstention(s)

**Subvention du budget forêt au budget principal (N° DE\_2025\_048)**

Madame le Maire rappelle à l'assemblée que lors du vote des budgets 2025, le montant suivant a été validé :

- Versement d'une subvention du Budget annexe Forêt au Budget Principal : 150 000 €

Madame le Maire indique que cette subvention sera versée en fin d'année en fonction du déficit réellement constaté par le budget concerné.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- **Valide** le montant présenté de 150 000 €
- **Dit** que ce montant sera pris sur l'article 65822 du Budget Forêt
- **Dit** que ce montant sera versé à l'article 75821 du Budget Général

14 voix pour - 0 Voix contre - 0 Abstention(s)

**Forêt - État d'assiette 2026 (N° DE\_2025\_049)**

Madame le Maire donne lecture au Conseil Municipal de la lettre de Monsieur Antony AUFFRET de l'Office National des Forêts, concernant les coupes à assier en 2026 en forêt communale relevant du Régime Forestier.

**ÉTAT D'ASSIETTE BRENAZ**

Parcelle	Type de coupe	Volume présumé réalisable (m³)	Surface à parcourir (ha)	Année prévue document de gestion	Année proposée par l'ONF	Année décidée par le propriétaire	Proposition de mode de commercialisation par l'ONF					Mode de commercialisation - décision de la commune
							Vente avec mise en concurrence			Déli- vrance		
							Bloc sur pied	Bloc façonné	UP (unité mesure)	Contrat Bois façonné	Autre gré à gré	
I	IRR	456	13.4	2023	SUPP	SUPP						
J	IRR	450	8.9	2025	SUPP	SUPP						
E	IRR	50	1	2026	2026	2026					x	délivrance
F	IRR	50	1		2026	2026					x	délivrance
D	IRR	50	1		2026	2026					x	délivrance

## ÉTAT D'ASSIETTE CHAVORNAY

Parcelle	Type de coupe	Volume présumé réalisable (m <sup>3</sup> )	Surface à parcourir (ha)	Année prévue document de gestion	Année proposée par l'ONF	Année décidée par le propriétaire	Proposition de mode de commercialisation par l'ONF					Mode de commercialisation – décision de la commune	Observations	
							Vente avec mise en concurrence							Délivrance
							Bloc sur pied	Bloc façonné	UP (unité mesure)	Contrat Bois façonné	Autre gré à gré			
6	TS	15	0.5		2026	2026					x	délivrance		
5	TS	15	0.5		2026	2026					x	délivrance		

## ÉTAT D'ASSIETTE VIRIEU LE PETIT

Parcelle	Type de coupe	Volume présumé réalisable (m <sup>3</sup> )	Surface à parcourir (ha)	Année prévue document de gestion	Année proposée par l'ONF	Année décidée par le propriétaire	Proposition de mode de commercialisation par l'ONF					Mode de commercialisation – décision de la commune	Observations	
							Vente avec mise en concurrence							Délivrance
							Bloc sur pied	Bloc façonné	UP (unité mesure)	Contrat Bois façonné	Autre gré à gré			
48	IRR	294	13.4	2026	SUPP	SUPP								
38	IRR	137	8.9	2026	2026	2026		X					Bloc façonné	
40	IRR	623	1	2026	2030	2030								
9	IRR	240	1		2026	2026	X							
26	TS	100	1		2026	2026					x	délivrance		
24	IRR	328	8.2		2026	2026	X						Bloc sur pied	
23	IRR	412	10.80	2027	2026	2026	X						Bloc sur pied	
17	TS	40	1		2026	2026					X	délivrance		
16	TS	40	1		2026	2026					X	délivrance		
27	TS	50	1		2026	2026					X	délivrance		
28	TS	50	1		2026	2026					X	délivrance		
29	TS	5	0.5		2026	2026					X	délivrance		
45	TS	15	0.3		2026	2026					X	délivrance		
48	TS	10	0.3		2026	2026					X	délivrance		
32	TS	10	0.5		2026	2026					X	délivrance		
33	TS	10	0.5		2026	2026					X	délivrance		
34	TS	10	0.5		2026	2026					X	délivrance		

Le mode de commercialisation pourra être revu en fonction du marché et de l'offre de bois en accord avec la municipalité.

Pour les coupes inscrites et commercialisées de gré à gré dans le cadre d'un contrat d'approvisionnement, en bois façonné et à la mesure, l'ONF pourra procéder à leur mise en vente dans le cadre du dispositif de vente en lots groupés (dites "ventes groupées"), conformément aux articles L214-7, L214-8, D214-22 et D214-23 du Code Forestier.

Pour ces cas, le propriétaire mettra ses bois à disposition de l'ONF sur pied ou façonnés. Si ces bois sont mis à disposition de l'ONF sur pied, l'ONF est maître d'ouvrage des travaux nécessaires à leur exploitation. Dans ce cas, une convention de mise à disposition spécifique dite de "Vente et exploitation groupée" sera rédigée.

Par ailleurs, dans le but de permettre l'approvisionnements des scieurs locaux, la commune s'engage pour une durée de 3 ans à commercialiser une partie du volume inscrit à l'état d'assiette annuel dans le cadre de ventes en contrat de bois façonné à la mesure.

### Mode de délivrance des Bois d'affouages

- Délivrance des bois après façonnage

- Délivrance des bois sur pied

Pour la délivrance de bois sur pied des bois d'affouage, le conseil municipal désigne comme BENEFICIAIRES SOLVABLES de la bonne exploitation des bois, conformément aux règles applicables en la matière aux bois vendus en bloc et sur pied :

- M. Gérard BERTHIER
- M. David GUILLET
- M. Nicolas JACQUET

#### **Ventes de bois aux particuliers**

Le conseil municipal autorise l'ONF à réaliser les contrats de vente aux particuliers pour l'année 2026, dans le respect des clauses générales de ventes de bois aux particuliers de l'ONF. Ce mode de vente restera minoritaire, concernera des produits accessoires à l'usage exclusif des cessionnaires et sans possibilité de revente.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- 1 – **Approuve** l'État d'Assiette des coupes de l'année 2025 présenté ci-après
- 2 – Pour les coupes inscrites, **précise** la destination des coupes de bois réglées et non réglées et leur mode de commercialisation
- 3 – **Informe** le Préfet de Région des motifs de report ou suppression des coupes proposées par l'ONF conformément à l'exposé ci-après

*14 voix pour - 0 Voix contre - 0 Abstention(s)*

#### **Désaffectation et déclassement de parcelles (N° DE 2025\_050)**

**Vu** l'article L2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la gestion des biens et des opérations immobilières ;

**Vu** l'article 2111-1 du Code de la Propriété des Personnes Publiques relatif à la consistance du domaine public des collectivités territoriales ;

**Vu** l'article L3111-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, qui dispose que les biens des personnes publiques qui relèvent du domaine public, sont inaliénables et imprescriptibles ;

**Vu** l'article 2141-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques en vertu duquel la sortie d'un bien du domaine public est conditionné, d'une part, par une désaffectation matérielle du bien et d'autre part, par une décision administrative constatant cette désaffectation et portant déclassement du bien ;

**Vu** l'article L2221-1 du code Général de la Propriété des Personnes Publiques, qui dispose qu'ainsi que le prévoient les dispositions du second alinéa de l'article 537 du code civil, les personnes publiques gèrent librement leur domaine privé selon les règles qui leur sont applicables.

**Vu** l'article L.141.3 du Code de la voirie routière qui dispose en son alinéa 2 que : « Les délibérations concernant le classement ou le déclassement sont dispensées d'enquête publique préalable sauf lorsque l'opération envisagée a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie. »

Le conseil municipal constatant :

- Qu'un dossier a été préalablement constitué par le cabinet GSM comprenant un plan de bornage faisant apparaître le chemin de la Combe longeant la parcelle n° 453 B 1057 ;
- Qu'une partie du chemin de la Combe de 12 m<sup>2</sup>, matérialisée en orange sur le plan de bornage, n'est plus affectée réellement et matériellement à l'utilité publique ni à un service public, ou à l'usage public ;

Considérant que cette partie du chemin de la Combe, appartenant au domaine public communal, n'est plus affectée à l'usage du public, il est considéré qu'elle est désaffectée de fait ;

Considérant que l'opération envisagée n'a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurée par la voie, aucune enquête publique n'est nécessaire ;

Dès lors, pour permettre à la commune de céder cette portion de voirie, il appartient au conseil municipal de se prononcer sur sa désaffectation et sur son déclassement du domaine public pour être intégré au domaine privé communal.

Il est donc proposé au conseil municipal :

- De désaffecter la portion de voirie concernée de 12 m<sup>2</sup>,
- D'en prononcer le déclassement du domaine public et de l'intégrer au domaine privé communal ;
- D'en approuver la procédure de cession.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **Décide** la désaffectation de portion de voirie de 12m<sup>2</sup> matérialisée sur le plan de bornage en zone orange,
- **Approuve** le déclassement portion de voirie,
- **Autorise** la vente de cette portion de voirie.

*14 voix pour - 0 Voix contre - 0 Abstention(s)*

#### **Antenne Grand Colombier - Contrat Free Mobile (N° DE\_2025\_051)**

Madame le Maire expose que lors de la séance du 2 octobre dernier, et suite à la Non Opposition à la Déclaration Préalable déposée, un contrat de bail proposé par la société FREE Mobile a été présenté à l'assemblée. Pour rappel, il s'agit d'un contrat de bail pour l'implantation d'une antenne relais sur la parcelle communale cadastrée 453 A 0124, d'une superficie de 84 m<sup>2</sup>, sur le site du Grand Colombier.

Après examen, le Conseil municipal a décidé de mandater Madame le Maire afin d'engager les négociations avec la société Free Mobile pour une révision des termes du bail.

Suite à ces échanges avec la société, Madame le Maire informe le Conseil des retours et propositions de la société FREE :

- Le plafonnement de l'indexation du loyer à 2%, qui apparaissait dans le bail initial (article 5), sera supprimé,
- Les modalités relatives au déneigement de la voie d'accès, durant la période hivernale, complèteront l'article 6.3.1 qui prévoit actuellement un accès permanent au site pour le preneur. Avec cette modification, la commune ne sera tenue d'aucune obligation de déneigement de la voie d'accès ou de la parcelle durant la période hivernale.
- Concernant le montant du loyer, la société Free a maintenu sa position initiale. Elle souligne que les frais d'extension du réseau électrique, à sa charge, représenteront un coût très élevé en raison de la distance à couvrir, justifiant ainsi le niveau du loyer proposé.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **Approuve** les modifications apportées par la Société FREE Mobile au bail initial,
- **Autorise** Madame le Maire à signer le bail qui sous réserve de l'intégration des modifications présentées ci-dessus

*14 voix pour - 0 Voix contre - 0 Abstention(s)*

#### **AFP -Convention de collaboration (N° DE\_2025\_052)**

Madame le Maire rappelle au Conseil Municipal que l'Association Foncière Pastorale (AFP) de Chavornay a été créée lors de l'assemblée générale du 27/09/2019 dans le but de revaloriser des terrains agricoles et de faciliter l'installation d'exploitants. Elle précise l'importance de formaliser cette collaboration par une convention visant à préciser certaines dispositions entre la commune et l'AFP, comme :

- La mise à disposition gratuite par la commune de locaux pour les réunions et de personnel pour certaines tâches administratives (annexe détaillée) ;
- La répartition des tâches administratives
- Un mécanisme d'avance financière par la commune pour les travaux programmés par l'AFP, sous réserve de leur caractère d'intérêt général validé par le conseil municipal ;
- Un bilan annuel conjoint pour évaluer l'efficacité du partenariat.

**Vu** la délibération du conseil municipal en date du 1er février 2019 acceptant la création de l'AFP de Chavornay,  
**Vu** la délibération de l'AFP du 27 novembre 2025, acceptant la présente convention ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **APPROUVE** la convention telle que décrite ci-dessus,
- **ACCEPTE** de valider les modalités et plus largement la convention,
- **FIXE** la durée de la convention à 1 an à compter de la date de sa signature, renouvelable par tacite reconduction,
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer la convention ainsi que tout document relatif à ce dossier.

14 voix pour - 0 Voix contre - 0 Abstention(s)

#### **SIEA - Recours au fond de concours pour le financement d'équipement public local (N° DE\_2025\_053)**

**Vu** les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment son article L. 5212-26, permettant le recours au fond de concours entre un syndicat visé à l'article L5212-24 du CGCT, dont les syndicats de communes, et les communes membres, afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement public local en matière de maîtrise de la consommation d'énergie.

**Vu** la délibération n°DE202312093 du Comité syndical du Syndicat Intercommunal d'Énergie et de e-communication de l'Ain (SIEA) en date du 01 décembre 2023 relative aux adaptations et aux évolutions des aides relatives aux travaux ainsi que des modalités de cotisation pour les communes ayant transféré leur compétence « *Éclairage public* ».

**Vu** la délibération précitée qui a d'une part, réouvert le recours au mécanisme des fonds de concours dans le cadre d'opérations destinées à permettre la maîtrise de la consommation d'énergie, et d'autre part, autorisé la démarche visant à permettre aux communes membres, d'inscrire leurs dépenses relatives aux opérations destinées à permettre la maîtrise de la consommation d'énergie en section d'investissement (subventions d'équipements aux organismes publics).

**Vu** les statuts du SIEA ratifiés par arrêté préfectoral en date du 27 août 2018 et notamment l'article 6 selon lequel les ressources du SIEA comprennent notamment les « *fonds de concours des adhérents, dans les conditions fixées par l'organe délibérant du Syndicat, aux dépenses correspondant à l'exercice des compétences transférées* ».

**Vu** les dispositions de l'article L5212-26 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux versements de fonds de concours, qui dispose que :

*« Afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement public local en matière de distribution publique d'électricité, de développement de la production d'électricité par des énergies renouvelables, de maîtrise de la consommation d'énergie ou de réduction des émissions polluantes ou de gaz à effet de serre, des fonds de concours peuvent être versés entre un syndicat visé à l'article L. 5212-24 et les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale membres, après accords concordants exprimés à la majorité simple du comité syndical et des conseils municipaux ou des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale concernés.*

*Le montant total des fonds de concours ne peut excéder les trois quarts du coût hors taxes de l'opération concernée ».*

**Considérant** que le SIEA a modifié ses statuts par délibération du 13 avril 2018 afin de définir les nouvelles modalités des quotes-parts contributives des communes afin de mettre un terme au mécanisme de versement des fonds de concours, considéré comme ne respectant pas les conditions telles qu'énoncées par

la Cour Régionale des Comptes (CRC) dans son rapport en 2016.

**Considérant**, suite à cette modification statutaire, que les travaux d'éclairage public réalisés par le SIEA ont en conséquence été imputés aux communes sur leur section de fonctionnement.

**Considérant** le caractère dommageable de cette situation pour les communes, qui ne pouvaient donc financer leurs travaux d'investissement que par le biais de leur section de fonctionnement.

**Considérant** que la CRC fondaient ses observations sur l'article L. 5212-26 du CGCT, article qui a fait l'objet de modifications depuis.

**Considérant** qu'à l'aune de la nouvelle rédaction de l'article précité, il apparaît que le recours au fonds de concours est finalement bien possible, tant au vu de la nature juridique (syndicat de communes) que des compétences du SIEA.

**Considérant** que cela a été confirmé par un arrêt du 14 janvier 2021 n°19LY01487 de la Cour Administrative d'Appel (CAA) de Lyon qui a rappelé que les syndicats de communes pouvaient bénéficier des dispositions de l'article L. 5212-26 du CGCT relatives au mécanisme des fonds de concours.

**Considérant**, à l'aune de cette modification, la confirmation, par les services de la Préfecture de l'Ain, que les communes pourront donc bien imputer en investissement, par le biais du mécanisme des fonds de concours, assimilés à des subventions d'équipement, les dépenses relevant d'opérations destinées à maîtriser la consommation d'énergie.

**Considérant** que la modification de l'article 6 des statuts du SIEA, ratifiés par arrêté préfectoral en date du 27 août 2018, a toutefois maintenu la faculté, pour le SIEA, de bénéficier de « fonds de concours » malgré la fin de leur emploi dans le cadre de la compétence « Éclairage public » et qu'en conséquence il n'a pas été rendu nécessaire de procéder à une nouvelle modification des statuts du SIEA ;

**Considérant** la nécessité, pour réouvrir la faculté de recours au mécanisme des fonds de concours dans le cadre de la compétence « éclairage public », conformément à l'article L5212-26 du Code Général des Collectivités Territoriales, d'accords concordants exprimés à la majorité simple du comité syndical et des conseils municipaux ou des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale concernés,

Il revient au conseil municipal :

- D'approuver le recours au mécanisme du fonds de concours afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement public local en matière de maîtrise de la consommation d'énergie (opérations destinées à maîtriser la consommation d'énergie).
- D'approuver l'inscription des dépenses de réalisation ou de fonctionnement d'un équipement public local en matière de maîtrise de la consommation d'énergie (opérations destinées à maîtriser la consommation d'énergie), en section d'investissement (subventions d'équipements aux organismes publics). Les dépenses relatives aux autres types d'opérations resteront à inscrire en section de fonctionnement.
- De s'engager à verser au SIEA une subvention d'équipement (fonds de concours imputés en section d'investissement), conformément aux modalités de la délibération n°DE202312093 du Comité syndical du SIEA en date du 01 décembre 2023 précitée,
- De s'engager à inscrire les dépenses correspondantes au budget municipal et donner mandat à Madame le Maire pour régler les sommes dues au SIEA.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **Approuve** le recours au mécanisme du fonds de concours afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement public local en matière de maîtrise de la consommation d'énergie (opérations destinées à maîtriser la consommation d'énergie).
- **Approuve** l'inscription des dépenses de réalisation ou de fonctionnement d'un équipement public local en matière de maîtrise de la consommation d'énergie (opérations destinées à maîtriser la

consommation d'énergie), en section d'investissement (subventions d'équipements aux organismes publics). Les dépenses relatives aux autres types d'opérations resteront à inscrire en section de fonctionnement.

- **S'engage** à verser au SIEA une subvention d'équipement (fonds de concours imputés en section d'investissement), conformément aux modalités de la délibération n°DE202312093 du Comité syndical du SIEA en date du 01 décembre 2023 précitée,
- **S'engage** à inscrire les dépenses correspondantes au budget municipal et donne mandat à Madame le Maire pour régler les sommes dues au SIEA.

14 voix pour - 0 Voix contre - 0 Abstention(s)

#### Décision modificative n°4 Budget principal (N° DE\_2025\_054)

Madame le Maire rappelle à l'assemblée sa délibération en date du 04/12/2025 approuvant la participation financière de la commune aux travaux d'enfouissement des réseaux électriques et de communication ainsi que la modernisation de l'éclairage public des hameaux de Brénaz, Boirin et Méraléaz pour un montant total de 255 714,65 € TTC ;

Elle rappelle que les crédits ont été ouverts lors du vote du budget primitif 2025, cependant, il y a lieu d'effectuer une décision modificative pour actualiser la répartition des dépenses entre la section de fonctionnement (génie civil télécom) et la section d'investissement (électrification rurale et éclairage public) de la manière suivante :

FONCTIONNEMENT		Dépenses	Recettes
615221	Services ext : entretien, réparation bâtiments publics	-80 000.00	
023	Virement crédits à la section d'investissement	+ 80 000.00	
INVESTISSEMENT			
204182	Subv.équip.versées :Autres org.pub-bât et installations	+80 000.00	
021	Virement de crédits de la section de fonctionnement		+ 80 000.00

Madame le Maire invite le Conseil Municipal à voter ces crédits.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **Accepte** d'effectuer les décisions modificatives telle que proposées ci-avant,
- **Autorise** Madame le Maire à signer tous documents relatifs à ce dossier.

14 voix pour - 0 Voix contre - 0 Abstention(s)

#### Bugey Sud - Convention avec la CPTS (N° DE\_2025\_055)

Madame le Maire expose :

**VU** les présentations réalisées lors des conférences des maires du 3 juillet 2025 et du 16 octobre 2025 ;

**CONSIDERANT** les enjeux de démographie médicale pour le territoire de la communauté de communes Bugey-Sud, et la nécessité de déployer une stratégie coordonnée pour être efficace ;

**CONSIDERANT** la volonté de tous les acteurs du territoire de renforcer l'attractivité de Bugey-Sud et de favoriser l'installation de professionnels de santé ;

**CONSIDERANT** que les élus présents lors des conférences des maires du 3 juillet 2025 et du 16 octobre 2025 se sont majoritairement prononcés pour un soutien à la Communauté Professionnelle Territoriale de Santé (CPTS) via une participation des communes à hauteur d'un euro par habitant ;

Une convention de partenariat a été signée en 2023 entre la communauté de communes Bugey-Sud et la CPTS.

Compte tenu des enjeux précités, il est apparu nécessaire de rédiger une nouvelle convention intégrant les communes membres de la communauté de communes Bugey-Sud pour favoriser la mise en œuvre d'un projet de santé territorial.

Dans ce cadre, cette convention définit les objectifs conjoints et les engagements de chaque partie, ainsi que les modalités de gouvernance et d'évaluation.

Il est proposé au conseil municipal de la commune d'Arvière-en-Valromey :

- D'approuver les termes de cette convention avec la CPTS.
- D'autoriser Madame le maire à signer cette convention avec la CPTS
- De prévoir une enveloppe budgétaire à hauteur de 1€/habitant pour 2026

**Cette contribution sera à verser directement à la CPTS.**

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- **Approuve** la convention et la contribution financière de la commune s'élevant à 1€/habitant pour 2026.
- **Autorise** Madame le maire à signer toute pièce de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

14 voix pour - 0 Voix contre - 0 Abstention(s)

**Questions diverses :**

- Le rapport concernant l'eau et l'assainissement (RPQS) ainsi que le rapport d'activité de la CCBS pour 2025 sont consultables en mairie,
- Les volumes de bois disponibles à l'affouage diminuent, en conséquence les quantités seront réduites à 10 stères par foyer,

La séance est levée à 9H45

Annie MEURIAU  
Président de séance



Pascale MARTINOD  
Secrétaire de séance

